

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progress

Ministère de la Justice

.....

Direction Générale des Affaires Judiciaires

*Rapport de l'Atelier de Formation des
magistrats sur la politique pénale et les
chambres criminelles*

Du 12 au 13 Mars 2020

Mars 2020

Thème: formation sur la politique pénale et les chambres criminelles

Lieu: Stade Général Seyni Kountché

Période: 12 et 13 Mars 2020

Les 12 et 13 mars 2020, s'est déroulé au Stade Général Seyni Kountché, un atelier de formation sur la politique pénale et les chambres criminelles instituées par la loi n°2019-55 du 22 novembre 2019. Cet atelier organisé par le ministère de la justice avec l'appui d'Eucap Sahel a regroupé les Présidents et Procureurs des TI, TGI, Cours d'Appel (Zinder, Tahoua et Niamey) du Niger et représentants du Barreau et de la Chambre des huissiers.

Cette formation s'inscrit dans le cadre de l'opérationnalisation des Chambres criminelles issues de la loi n°2019-55 du 22 Novembre 2019, modifiant et complétant la loi n°61-33, portant institution du Code de Procédure Pénale. Elle est la première du genre et vise à favoriser l'appropriation par les acteurs de ce nouveau mécanisme et à asseoir une compréhension commune de la loi.

En effet, après l'adoption de cette loi, la Direction Générale des affaires judiciaires s'est engagée rapidement dans le processus de sa mise en œuvre au regard des opportunités qu'elle offre pour la résorption des nombreux dossiers se trouvant devant les chambres d'accusation et les juridictions d'assises, confirmé par la non tenue des assises chaque six mois du fait de la rareté des ressources financières et pour l'atteinte de taux plus élevé de traitement de dossiers aujourd'hui au plus bas en raison de renvois multiples pour divers motifs. Il s'agit d'identifier à travers cette formation les moyens pratiques de rompre avec les assises pour que rapidement les tribunaux prennent le relais.

L'atelier a enregistré la présence de trente-trois participants provenant de juridictions, de l'administration centrale, du barreau et de la Chambre des huissiers. La formation conduite par Messieurs Moussa Idé, Conseiller à la Cour de Cassation, Mazou Adam, Avocat Général à la Cour de Cassation et Yazi Manou, Directeur des Affaires Pénales et des Grâces, facilitée par Moussa Douma, Directeur Général des Affaires Judiciaires visait à outiller les acteurs à mieux cerner les enjeux de la loi afin d'aider à lui donner corps.

L'atelier a été marqué par le discours d'ouverture du Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice qui a situé le contexte de la réforme en même temps que

celui de la formation ; il a en outre précisé que c'est pour mieux renforcer la capacité des acteurs présents que la Direction Générale des affaires judiciaires a initié cette formation à l'attention des Présidents et Parquetiers qui auront à l'appliquer dans une très brève échéance .

La formation a été axée sur trois grands thèmes :

- ✓ la politique pénale ;
- ✓ l'examen de la loi sur les chambres criminelles ;
- ✓ la mise en œuvre de cette loi.

Dans un brainstorming, il a été demandé aux participants d'exprimer leurs attentes pour cette formation. Ceux-ci ont en réponse voulu savoir quelles étaient les enjeux de cette réforme et comment s'y prendre de façon pragmatique pour la mise en œuvre de cette loi.

1. les Préalables

En préliminaire et comme base de travail, les participants ont exprimé leurs attentes et souhaits qui peuvent se résumer ainsi :

- ✓ Multiplier ce genre d'atelier
- ✓ Consulter en amont les acteurs de mise en œuvre

2. Présentation des communications

1^{ère} communication : la politique pénale présentée par Monsieur Yazi Manou, Directeur des Affaires Pénales.

Présentant la politique pénale, le directeur des affaires pénales a expliqué qu'elle vise comme objectifs de façon générale la protection des personnes et des biens ainsi qu'un exercice de l'action publique en phase avec les orientations du gouvernement. La politique pénale a-t-il rappelé, a de tout temps, été mise en œuvre par des circulaires ponctuelles, ce qui ne permettait de donner des directives ou des orientations que par rapport à des situations qui nécessitaient par voie de circulaire explicative ou interprétative des réponses.

Celles-ci étant partielles ou insuffisantes pour l'ensemble des thématiques, il était apparu nécessaire de fixer un cadre formel et encadrer les rapports entre

les parquets et la chancellerie, d'où l'élaboration d'un document de politique articulé autour de sept (7) axes principaux qui se déclinent ainsi qu'il

suit :

- Les atteintes à l'ordre public et à la probité,
- Les atteintes aux intérêts privés,
- La direction des enquêtes,
- La protection des mineurs, des femmes et des victimes,
- La question de la récidive,
- L'exécution des décisions de justice,
- Et la coopération pénale internationale.

Sur chaque axe considéré, l'orateur a expliqué les motifs qui ont guidé le choix des orientations ; ainsi, il a souligné que pour le premier axe, l'option de la création de juridiction spécialisée se justifiait pour sanctionner plus sévèrement les diverses formes de criminalité transnationale et les atteintes aux biens notamment les deniers public.

S'agissant de la direction des enquêtes, l'orateur a expliqué que l'action publique doit être mise en œuvre dans le respect des instructions données par la chaîne hiérarchique placée sous l'autorité du Ministre de la Justice et qu'il est recommandé aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'exercer leur pouvoir de contrôle sur les unités d'enquêtes en veillant notamment au respect des délais de Garde à vue (GAV) et à la dépenalisation des affaires civiles entre autres.

En ce qui concerne la protection, la politique pénale distingue entre plusieurs catégories de personnes vulnérables et prône pour chacune d'elle des mesures spécifiques ; ainsi pour les mineurs, recommande-t-elle de faciliter la collaboration avec les institutions de protection des mineurs alors que pour les victimes, elle préconise outre des sanctions sévères contre les auteurs, un accompagnement psychologique et social lorsque les cas le requièrent.

Abordant la question de l'exécution des décisions de justice, l'orateur a rappelé que les parquets doivent faire preuve de fermeté dans les cas de résistance et des titres de détention.

2^{ème} communication : l'examen de la loi sur les chambres criminelles par Monsieur Mazou Adam, Avocat Général à la Cour de Cassation

Dans sa présentation, l'Avocat Général a relevé plusieurs points de discussion qui peuvent permettre d'enrichir la loi. Il s'agit des points ci-après :

1. Ajouter au titre de la Loi n° 2019-55 du 22 Novembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 61-33, portant institution du Code de Procédure pénale « **fixant les règles à suivre devant les juridictions criminelles** » pour être en cohérence avec l'objet de la loi.
2. L'article 1^{er} alinéa 2 n'est pas compatible avec l'article 172 du CPP sur les juridictions d'instruction en ce que les ordonnances de renvoi ne sont pas susceptibles de voies de recours. Contrairement aux dispositions du CPP français relativement à la matière d'instruction, la décision de mise en accusation est soit une ordonnance du juge d'instruction ou un arrêt de mise en accusation en cas d'appel de cette ordonnance. Or chez nous au sens des dispositions du CPP, la double instruction est obligatoire en ce que les juges d'instruction rendent des ordonnances de transmission à la chambre d'accusation, juridiction du second degré, seule compétente pour prononcer les arrêts de mise en accusation c'est-à-dire les décisions de saisine. Si tel est le cas, on doit modifier l'article premier de la présente loi en son alinéa 1^{er}.

Une deuxième solution consiste à envisager une classification des infractions en vertu de laquelle pour les faits simples (coups mortels, infanticide, incendie criminel, vol aggravé) on peut se passer du double degré de juridiction et pour les faits d'une extrême gravité ou complexes (terrorisme, trafic de drogue, blanchiment, détournement des deniers) maintenir le principe du double degré de juridiction.

3. L'article 2 sur la composition des chambres criminelles

Il y'a lieu de constater que :

Rien n'est prévu sur la formation du jury ;

Rien n'est prévu sur le serment ;

Rien sur le tirage au sort ;

Rien sur les conditions d'aptitude, d'incompatibilité, de dispense et le droit de récusation ;

Rien sur la sommation pour les jurés de se présenter à l'ouverture de la session.

4. Une relecture de l'article 38 relatif aux incidents ;
5. Prévoir au niveau de l'article 42 la possibilité à la chambre criminelle de décerner mandat de dépôt à l'audience. Cela n'existe pas. L'article est à revoir dans son intégralité ;
6. Omission de l'article 243 sur les causes d'empêchement des magistrats ;
7. A reprendre les articles 245 à 255 de l'ancienne loi sur les conditions d'aptitude aux fonctions de juré et sur la formation du jury.
8. Sur la détention :
Après l'arrêt de renvoi, il peut être envisagé la possibilité de prolonger cette détention pour une durée (à déterminer) renouvelable une seule fois et à l'expiration de laquelle, l'accusé est mis d'office en liberté provisoire.
9. Sur les actes obligatoires
Il y'a lieu d'insérer entre les articles 11 à 20 « un article relatif à l'interrogatoire préalable de l'accusé 15 jours avant l'ouverture de la session.
Une omission en ce qui concerne l'accusé comparaisant après l'ouverture des assises à qui on doit demander s'il accepte d'être jugé c'est-à-dire s'il renonce à toutes les nullités.
10. Ramener les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 47 au niveau du chapitre VIII qui traite du défaut précisément à l'article 109 de la nouvelle loi ;
11. Reformuler l'article 74 relatif à l'instruction car il n'est pas compatible avec l'obligation de motiver. On doit plutôt lire cette formule prévue à l'article 335 ancien aux jurés.
12. Revoir les articles 93, 96 et 97. Les deux premiers articles semblent dire que le jugement est définitif et attribuer l'imputabilité de la mise en mouvement de l'action publique à la partie civile ;
13. Ajouter à l'article 117 « que l'exécution provisoire peut être arrêtée sur recours en cause d'appel. » Une juridiction ne peut avoir un droit d'auto saisine sur les intérêts purement privés ;
14. L'article 126 n'est pas nécessaire ;
15. L'article 127 n'est pas compatible avec la loi sur la Cour de Cassation. L'opportunité de renvoi appartient à la chambre criminelle. La loi de la

Cour de Cassation étant une loi organique, par conséquent, elle s'impose à celle sur les chambres. C'est à la chambre criminelle qu'il appartient de déterminer la juridiction de renvoi et elle peut même casser sans renvoyer.

16. Fusionner les articles 128 et 129 en un seul article rédigé ainsi qu'il suit « les Cours d'Assises continuent à juger en attendant le fonctionnement effectif des chambres criminelles ».

3^{ème} communication : la mise en œuvre de la loi présentée par Monsieur Moussa Idé, Conseiller à la Cour de Cassation.

Dans son intervention, celui-ci a beaucoup insisté sur les ressources humaines qui constituent un préalable indispensable pour obtenir un meilleur résultat dans l'application de cette loi. Il aussi relevé qu'en dépit de la réduction du nombre des jurés, la chambre criminelle des TGI reste complétée dans sa composition par deux jurés au moins, des témoins à prendre en charge. Ce qui nécessite toujours des ressources pour la bonne tenue des sessions. Il a plaidé pour une allocation budgétaire conséquente au profit du ministère pour l'atteinte de ses objectifs qui constituent par ailleurs des indicateurs de l'aide budgétaire.

Il a ajouté qu'aucune réforme ne peut produire de résultats si elle n'est accompagnée de volonté de la part des acteurs de la justice qui sont chargés de la mettre en œuvre, de l'Etat qui doit fournir les moyens de mise en œuvre et tous les acteurs concernés par la réforme.

Aussi, a-t-il invité les participants à appliquer cette loi dont l'esprit est de réduire les stocks de dossiers criminels non soldés faute de ressources pour tenir les sessions et à en relever au fur et à mesure les difficultés qui ne manqueront pas de surgir lors de son application.

3. Recommandations :

A l'issue des échanges et débats, des questions et réponses données par les communicateurs, l'atelier a fait les recommandations ci-après :

- ✓ Plus de ressources humaines ;
- ✓ Plus de ressources financières ;

- ✓ Internaliser la politique pénale ;
- ✓ Initiatives locales de discussions sur la politique pénale en assemblée générale ;
- ✓ Plus de célérité ;
- ✓ Donner des moyens aux Cours d'assises pour purger les dossiers pendant devant elles ;
- ✓ Tenir régulièrement les assemblées Générales au sein des juridictions et exprimer les besoins pour être pris en compte dans les prochaines discussions budgétaires ;
- ✓ Renforcer les capacités des magistrats suivant les ressorts des Cours d'Appel ;
- ✓ Former les juges (parquet, instruction et jugement) et les greffiers sur les actes préparatoires, les nullités, la conduite des débats à l'audience, la rédaction des motivations ;
- ✓ Prévoir un modèle type pour les ordonnances de renvoi ;
- ✓ Former les juges sur la gestion du budget programme ;
- ✓ Prévoir un programme de formation au niveau de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN) à l'endroit des Auditeurs sur les chambres criminelles.

Le Rapporteur

Sada MOUSSA

*Directeur de la Communication
Porte-Parole du Ministère de la Justice*

